

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

77115
Objet

Amodiation de longue durée
pour le trafic des sables
et graviers

DATE DE CONVOCATION

~~26 septembre 1977~~

DATE D'AFFICHAGE

~~26 septembre 1977~~

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 26

50/15
14.OCT.1977
ROCHEFORT-MER (CHARENTE-M) **Extrait du Registre des Délibérations**

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept
le trente septembre

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
BOUCHET, LIS, BOUTET, NAULIN, MAURELLET, FABER, BOISARD, GUICHAOUA,
VIAUD, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. PELLETIER,
CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. TETARD, PAPEAU par M. GUICHAOUA,
DUFEIL par M. MAURELLET, POUGET par M. BUJARD, POUMAILLOUX par Me
DUFOUR, MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. LACHAUD

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

La Ville est concessionnaire de l'aménagement et de l'exploit-
ation de l'ensemble du port depuis le 1er avril 1977.

Elle doit faire face désormais à la totalité des dépenses
d'entretien dont une partie était jusqu'ici supportée par l'Etat
d'une part, et à diverses charges nouvelles, d'autre part.

Pour l'année, ces charges nouvelles pour l'activité commer-
ciale (trafic des sables et graviers) s'établissent de la manière
suivante :

- quote part sur armement et exploitation d'une annexe au matériel de dragage.....	15 000 F
- quote part sur frais de gestion et d'administration de l'ensemble portuaire.....	50 000 F
- quote part sur travaux divers d'entretien.....	55 000 F
- quote-part sur redevances domaniales versées à l'Etat	25 000 F
TOTAL	145 000 F

Pour équilibrer cette charge, la Ville a la possibilité de créer les ressources nouvelles correspondantes, dans le cadre du cahier des charges de la concession, en accordant aux usagers des amodiations qui, en contrepartie, lui verseront des redevances calculées en l'occurrence sur la surface occupée par les installations fixes (trémies) et sur le tonnage de marchandises débarquées.

Après étude par la Commission du port, cette tarification pourrait être la suivante pour l'année 1977 :

- sur la surface occupée : 200 F par m²/an
- sur le tonnage : 0,45 F par tonne

Le produit en étant pour l'année 1977 (9 mois) :

250 m ² x 200 x 9/12 =	37 500 F
200 000 T x 0,45 x 9/12 =	67 500

TOTAL	105 000 F

Pour l'année 1978, on peut prévisionnellement établir les charges supplémentaires de la Ville à 250 000 F comprenant notamment un programme de restauration du dispositif d'accostage des sabliers.

Pour équilibrer le bilan à ce titre, le produit des redevances devrait donc atteindre environ 250 000 F et, indépendamment de la majoration de 6,5 % permise par les récentes décisions gouvernementales, on peut faire payer aux armateurs les portions de quai qu'ils utilisent en fait privativement pour le stockage hors trémies des matériaux débarqués, soit environ 1000 m² au taux de 100 F le mètre carré.

Le produit global des redevances pour 1978 s'établirait alors comme suit :

250 m ² x 200 x 1,065 =	53 250 F
1000 m ² x 100 =	100 000 F
200000 T x 0,45 x 1,065 =	95 850 F

TOTAL	249 100 F

couvrant ainsi sensiblement les charges annuelles supplémentaires que doit supporter la Ville en 1978 au seul titre de l'activité portuaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du rapporteur,

Vu la proposition de la Commission du Port en date du 28 septembre 1977,

DECIDE :

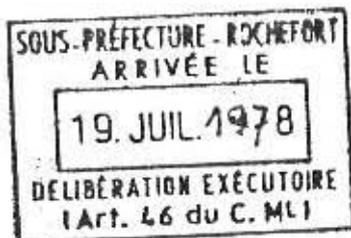
- que les redevances pour occupations temporaires de longue durée accordées aux armateurs des sables et graviers sur le port seront les suivantes :

- pour la période du 1er avril au 31 décembre 1977 :
 - élément fixe : 200 F par mètre carré d'emprise au sol pour les trémies
 - élément proportionnel : 0,45 F par tonne de matériaux débarqués.
- pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1978 :
 - élément fixe : 213 F/m² (trémies)
100 F le m² pour dépôt de matériaux
 - élément proportionnel : 0,48 F la tonne de matériaux débarqués.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



SOUS-PRÉFECTURE
DE
ROCHEFORT
—
JG/CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

le 19 juillet 1978

Le SOUS-PREFET DE ROCHEFORT

à

Monsieur le Maire

- ROYAN -

20 JUIL. 1978

25/6

OBJET : Amodiation de longue durée pour le trafic des
sables et graviers -

REFER. : Mon accusé de réception JG/MD du 14 octobre 1977 -
Ma lettre de rappel adressée au Directeur
Départemental de l'Équipement le 22 juin 1978 -

Comme suite aux correspondances susvisées et à
notre entretien à ce sujet, j'ai l'honneur de vous adresser
une photocopie de la lettre en date du 17 juillet 1978 de
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Je ne saurais trop vous recommander de bien vouloir
passer les contrats d'amodiation avec les exploitants
intéressés afin de régulariser cette affaire.

Vous voudrez bien trouver également joint, une
photocopie du contrat d'amodiation.

Le SOUS-PREFET,

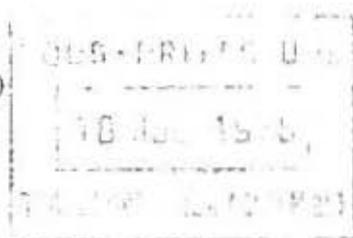
N.B. : Ci-joint en retour, la délibération
rendue exécutoire -

Direction Départementale
de l'Équipement
de la Charente-Maritime (17)

JEAN MILLET
Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées

N° MAR

à rappeler dans la réponse



La Rochelle, le
5, Rue de la Cloche
B.P. 506 17091 La Rochelle Cedex
Téléphone 41.01.53 (4 lignes)
Poste N°

17 JUIL. 1978

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement

à

Monsieur le Sous-Préfet

17300 ROCHEFORT

OBJET : Ville de Royan -
Amodiation de longue durée pour le trafic
des sables et graviers. -

REFER. : Votre bordereau JG/MD du 22 Juin 1978. -

Par bordereau visé en référence, vous m'avez transmis une lettre de M. le Maire de ROYAN qui attire votre attention sur le point de savoir si les tarifs à percevoir par la Ville à raison de l'occupation des quais du port de Royan par les armateurs débarquant des sables et graviers, tarifs prévus par délibération du Conseil Municipal du 29 Septembre 1977, peuvent être mis en application en l'absence d'une réponse explicite de l'Administration.

J'ai l'honneur de vous apporter sur cette affaire les précisions suivantes :

La Ville de Royan est concessionnaire de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du port de commerce de Royan, aux termes du contrat de concession approuvé par un arrêté préfectoral du 24 Mars 77.

Le régime de la concession impose à la Ville, un certain nombre d'obligations financières et notamment celle de verser à l'Etat une redevance domaniale qui correspond au droit d'occuper et d'exploiter au lieu et place de l'Etat, le Domaine Public concédé ; en contrepartie, la Ville a reçu le droit de percevoir sur les usagers, des redevances d'occupation pour occupation privative des terrains concédés.

Le Cahier des Charges de la Concession (avenant n° 2) en date du 24 Mars 1977, précise en son article 26 que les autorisations d'occupation temporaire octroyées pour l'occupation des terre-pleins au port de commerce, seront accordées par le concessionnaire sous réserve de l'approbation du Préfet, suivant modèles de contrats agréés par le Ministre chargé des Ports Maritimes.

Il en résulte que la Ville est habilitée, au cas particulier, à conclure avec des particuliers, des contrats pour la mise à disposition de parcelles, sur les quais du port, en vue du débarquement des sables et graviers ; elle est habilitée également, à percevoir les redevances dues par les permissionnaires à raison de l'occupation du quai.

.../...

CONTRAT D'AMODIATION DE TERRE-PLEINS

PORT DE ROYAN

Contrat d'amodiation de longue durée de parcelles appartenant au Domaine Public Maritime et concédées à la Ville de ROYAN, pour l'installation et l'utilisation de trémies, sur les quais du port de ROYAN.

Application de l'article 26 du Cahier des Charges de la concession du Port.

- Entre M. Le Maire de ROYAN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

- Et M.

d'autre part,

et conformément aux dispositions de l'article 26 du Cahier des Charges annexé à l'acte de concession du Port de commerce, approuvé par M. Le Préfet de la Charente Maritime, le 24 Mars 1977, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Le concessionnaire amodie à M. _____ qui accepte une parcelle de _____ m², située pour une durée de _____ ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle calculée comme suit et comprenant :

- un élément fixe portant sur la superficie occupée soit, _____ m² à _____ F le m² ;
- un élément variable proportionnel au tonnage débarqué sur le terrain amodié, à raison de _____ F par tonne.

Le tonnage pris en compte pour le calcul de cette redevance sera celui retenu comme assiette des droits de port perçus à ROYAN, en vertu de l'Arrêté Ministériel du 19 Mars 1970.

La parcelle amodiée est destinée exclusivement à l'installation de trémies, activité en rapport avec l'utilisation du port, comme stipulé à l'article 26 du Cahier des Charges. Le contrat serait immédiatement résilié si la parcelle amodiée était affectée à un autre usage.

ARTICLE 2 - Droits et obligations de l'amodiateur

Sauf stipulations contraires de la présente convention, les amodiations sont soumises au régime général des autorisations d'occupations temporaires du Domaine Public.

Les parcelles amodiées ne peuvent être occupées qu'après acceptation des conditions de contrat par le concessionnaire.

ARTICLE 6 - Arbitrage

En cas de litige, les parties se soumettront à l'arbitrage de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, du Service Maritime, sauf appel au Tribunal compétent.

ARTICLE 7 -

L'amodiateur devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent contrat. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelles prévues par l'article 1504 du Code Général des Impôts, pour bénéficier s'il y a lieu de l'exonération temporaire des impôts fonciers.